
Schweizerische Konferenz der Gleichstellungsbeauftragten Conférence Suisse des Délégué-e-s à l'Égalité entre Femmes et Hommes Conferenza Svizzera delle Delegate alla Parità fra Donne e Uomini

Madame la Conseillère fédérale
Eveline Widmer-Schlumpf
Office fédéral des constructions et de la logistique
Fellerstrasse 21
3003 Berne

Par email

direktion@bbl.admin.ch

Berne, le 22 juin 2015

Prise de position dans le cadre de la procédure de consultation sur la révision de la loi fédérale et de l'ordonnance sur les marchés publics (LMP/OMP) ainsi que de l'ordonnance sur les valeurs seuils applicables aux marchés publics (OVS)

Madame la Conseillère fédérale Eveline Widmer-Schlumpf, Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de cette procédure de consultation, la Conférence suisse des délégué-e-s à l'égalité entre femmes et hommes (CSDE), qui regroupe le Bureau fédéral ainsi que tous les Bureaux cantonaux et communaux officiellement chargés de l'égalité en Suisse, prend volontiers position comme suit:

I Remarques générales

Le respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes, respectivement la lutte contre la discrimination salariale liée au sexe sont depuis plusieurs décennies un mandat constitutionnel explicite (cf. art. 8 al. 3 Cst.). Le contrôle du respect de l'égalité salariale au sein des marchés publics est un instrument central pour la réalisation de ce mandat constitutionnel.

Par conséquent, la CSDE salue expressément l'ancrage légal du respect de l'égalité salariale dans les actes législatifs objets de la présente procédure de consultation. La CSDE estime qu'un bon arsenal juridique est nécessaire pour pouvoir imposer efficacement le respect de l'égalité salariale par les soumissionnaires dans les marchés publics.

II Révision de la loi fédérale sur les marchés publics (LMP)

Art. 14 AP-LMP

La CSDE salue la mention du principe du respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes dans un alinéa spécifique à l'art. 14 al. 2 AP-LMP. Cela rend clair que le respect de l'égalité salariale dans les procédures d'adjudication revêt la même importance que le respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs et des travailleuses et des conditions de travail (cf. art. 14 al. 1 AP-LMP). **La CSDE souhaite toutefois que le respect de l'égalité salariale soit aussi mentionné dans le titre de l'art. 14 AP-LMP.**

Art. 14 AP-LMP, titre:

Respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs et des travailleuses, des conditions de travail **et de l'égalité salariale entre femmes et hommes**

L'art. 14 al. 3 AP-LMP devrait mentionner explicitement que l'adjudicateur ou l'adjudicatrice peut confier le contrôle du respect de l'égalité salariale aux bureaux de l'égalité de la Confédération, des cantons ou des communes. Cette délégation de compétence figure actuellement à l'art. 6 al. 4 OMP et nouvellement à l'art. 12 al. 4 AP-OMP. Au vu du but fixé par le Conseil fédéral, dans ses objectifs annuels et de législature ainsi que dans ses priorités, d'augmenter le nombre de contrôles salariaux dans les marchés publics de la Confédération, la CSDE considère comme opportun d'ancrer désormais cette délégation de compétence au niveau de la loi.

De plus, il faudrait ajouter à la dernière phrase de l'art. 14 al. 3 AP-LMP que le ou la soumissionnaire doit aussi prouver le respect de l'égalité salariale. Cela figure déjà explicitement dans le droit actuel à l'art. 8 al. 2 LMP, ce qui assure de la clarté juridique. Aucune raison objective ne justifie de ne pas reprendre cette disposition dans le nouveau droit. Le principe de l'égalité entre femmes et hommes est aussi mentionné en lien avec l'art. 14 al. 3 AP-LMP dans le rapport explicatif sur l'AP-LMP (voir p. 39, art. 14 al. 3, 1^{ère} phrase).

Pour la CSDE, il est en outre nécessaire que le soumissionnaire doive prouver dans tous les cas le respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes, et pas seulement sur demande. Le respect de l'égalité salariale est un principe de procédure central dans les marchés publics. Il est donc indiqué que tous les soumissionnaires dans les marchés publics doivent prouver de manière identique le respect de l'égalité salariale.

Art. 14 al. 3 AP-LMP:

Il peut contrôler que les soumissionnaires observent les dispositions relatives à la protection des travailleurs et des travailleuses, les conditions de travail, les obligations en matière d'annonce et d'autorisation visées à l'art. 6 de la loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir ainsi que l'égalité de traitement entre femmes et hommes ou confier ce contrôle à une autorité instituée par une loi spéciale ou à une autre instance compétente, en particulier un organe de contrôle paritaire, ainsi que dans le domaine de l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes les bureaux de l'égalité fédéral, cantonaux ou communaux. Dans ce but, l'adjudicateur ou l'adjudicatrice peut fournir à l'autorité et à l'organe de contrôle compétents les informations nécessaires et mettre des documents à leur disposition. Sur demande, le ou la soumissionnaire doit prouver qu'il respecte les dispositions relatives à la protection des travailleurs et des travailleuses et les conditions de travail, ainsi que l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes.

Enfin, l'art. 14 al. 4 AP-LMP devrait être complété, de sorte que les organes de contrôle ou les autorités chargées du contrôle du respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes informent aussi l'adjudicateur ou l'adjudicatrice des résultats du contrôle et des éventuelles mesures prises. Les bureaux de l'égalité sont d'ailleurs explicitement cités dans le rapport explicatif sur l'art. 14 al.4 AP-LMP comme de potentiels organes de contrôle (voir p.40, art. 14, al. 4, 7^{ème} tiret).

Art. 14 al. 4 AP-LMP:

Les organes de contrôle et les autorités chargées de vérifier le respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs et des travailleuses, des conditions de travail et de l'égalité salariale entre femmes et hommes informent l'adjudicateur ou l'adjudicatrice des résultats de leurs contrôles et des éventuelles mesures prises.

III Révision de l'ordonnance sur les marchés publics (OMP)

Art. 12 AP-OMP

La CSDE salue le fait que l'obligation de respecter l'égalité salariale entre femmes et hommes et les contrôles y afférents soient définis de manière analogue à l'art. 6 OMP du droit actuel et dans le nouvel art. 12 AP-OMP. Elle apprécie qu'il soit explicitement fait mention de l'égalité salariale dans le titre de cette disposition.

Annexe 1 AP-OMP

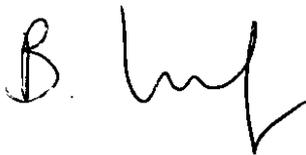
La CSDE constate aussi avec satisfaction que la preuve concernant le respect de l'égalité salariale est nouvellement et clairement mentionnée au chiffre 6 de l'annexe 1 AP-OMP.

La CSDE n'a aucun commentaire à apporter relativement à l'ordonnance sur les valeurs seuils applicables aux marchés publics (OVS).

Nous vous remercions d'avance de l'attention que vous voudrez bien accorder à nos demandes.

Meilleures salutations

Pour la Conférence suisse des délégué-e-s à l'égalité entre femmes et hommes

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Ruf', with a stylized flourish at the end.

Barbara Ruf

Présidente